

La simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi

Simplification du bulletin de paye : CSG et CRDS : fusion et harmonisation

| | |
|--------------------|--|
| Enjeux | <ul style="list-style-type: none"> – Simplifier le bulletin de paye des 18 millions de salariés du secteur privé pour 2 millions d'employeurs. – Réduire le coût de fabrication des bulletins. – Faciliter la lecture du bulletin de paye par les salariés. – Faciliter les processus employeurs liés aux cotisations. |
| Situation actuelle | <ul style="list-style-type: none"> – La CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) a été instaurée en 1996 à titre temporaire, jusqu'à l'extinction de la dette sociale, tandis que la CSG (contribution sociale généralisée) a été instituée en 1991 à titre permanent. – Les personnes redevables de la CSG et de la CRDS sont les mêmes et ces 2 contributions ont une assiette identique. – Le taux de la CRDS est unique (0,5%) tandis qu'il y a plusieurs taux de CSG (7,5% sur les salaires, 6,6% sur les pensions de retraite et d'invalidité, 6,2% sur les allocations de chômage et les indemnités journalières, parfois 3,8%, etc.). – Un abattement pour frais professionnels de 3% est opéré sur la CSG et sur la CRDS ; cet abattement est plafonné. Cette déduction ne s'applique pas sur certains revenus de remplacement (pensions d'invalidité, allocations chômage, etc.). – En matière fiscale, la CRDS n'est pas déductible, tandis que la CSG est partiellement déductible ; la partie déductible de la CSG est variable (5,1% pour le salaire, 4,2% pour les pensions de retraite et d'invalidité, 3,8% pour les allocations de chômage et les indemnités journalières de SS). – Chaque ligne fait l'objet de règles qui doivent être validées et contrôlées par les services administratifs. |

- Solution :
 - **Fusionner la CSG et la CRDS**, le caractère temporaire de la CRDS étant utopique. Le taux de la nouvelle contribution résultant de la fusion varierait, comme c'est le cas actuellement, selon le profil de l'assujetti (salarié, retraité, chômeur...).
 - **Supprimer l'abattement pour frais professionnels** de la CSG et de la CRDS, source importante de complexité, d'autant plus que cet abattement a été plafonné à compter de 2011 ; en compensation, le taux de la contribution unique (CSG/CRDS) serait diminué. Ainsi, le taux de la CSG/CRDS, qui est actuellement de 8% sur les salaires, serait porté à 7,76%.
 - Il faudrait rendre la nouvelle contribution (fusion de la CSG/CRDS) **totalelement déductible fiscalement**.
- Bénéfices :
 - Cette mesure permet d'économiser au moins une ligne sur le bulletin de paye.
 - Elle simplifie les contrôles de paye.
 - Elle limite les divergences entre le net à payer et le net fiscal.
 - Elle simplifie la lecture du bulletin de paye.
- Coûts :
 - Modification des règles de paye dans les logiciels ; il s'agit d'une modification classique dont le coût est très raisonnable par rapport au bénéfice.
 - L'URSSAF doit créer un support de communication à destination des éditeurs de paye avec les taux de cotisations complets par population. Les taux détaillés restent affichés pour information.
- Portage :
 - Ministère du travail, de l'emploi et de la santé.
 - URSSAF.
 - Ministère du Budget.

| | |
|------------------------|--|
| Conditions de réussite | Adhésion des acteurs concernés. Harmonisation des règles applicables à la CSG et à la CRDS des salariés, retraités, chômeurs... aux travailleurs non salariés. |
| Indicateurs à suivre | Il n'y a pas d'indicateur existant à ce jour. |
| Prochaines étapes | <ul style="list-style-type: none">– Prise en charge de cette modification par l'URSSAF, par le RSI et par le Ministère du Budget.– Planification de la mise en œuvre en début d'année civile. |